

Classement  
**M**

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D3

Numéros dans les séries spéciales :  
189 TM      73 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PAIEMENT ET RÉCUPÉRATION DES FRAIS OCCASIONNÉS  
PAR LA PUBLICATION DE DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

DOCUMENT A ANNOTER

— Néant.

De fréquentes difficultés se sont élevées à l'occasion du règlement et du mode de récupération des frais occasionnés par la publication au fichier immobilier, en application des articles 36, paragraphe 2, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 73 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 des décisions administratives émanant des Préfets ou des Maires et tendant à limiter l'exercice du droit de propriété ou portant dérogation à des servitudes d'utilité publique.

Ces frais sont normalement à la charge des bénéficiaires des décisions. Mais la publicité est généralement requise par le département ou la commune et la question se pose de savoir si les frais doivent être avancés par la collectivité publique.

\*  
\*\*

En accord avec le Ministre de l'Intérieur, il a été décidé que la collectivité publique n'aurait pas à faire l'avance des frais occasionnés par les mesures de publicité au fichier immobilier.

Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation et d'un versement, par avance, à exiger des débiteurs particuliers. Ils seront imputés en attendant le règlement effectif des frais correspondants, au compte « *Cotisations particulières* » (n° 450 dans les départements et com-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
**G**

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	TGA	RFA	TOM
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

munes appliquant l'Instruction M-11), à une subdivision à ouvrir sous l'intitulé « *Frais de publicité foncière* » (le n° 45-02 dans les départements et communes appliquant l'Instruction M-11).

\*  
\*\*

L'évaluation à faire des frais afférents à la mesure de publicité ne doit pas soulever de difficulté.

D'une part, en effet, compte tenu du caractère d'intérêt public qui inspire la plupart des décisions considérées, il a été admis par la Direction Générale des Impôts (cf. l'Instruction reproduite en annexe), que la publication des limitations administratives au droit de propriété et des dérogations à ces limitations, requises en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 par l'Administration compétente pour l'information des usagers, bénéficiera, sans distinction, de la dispense de taxe de publicité foncière, édictée, en faveur des formalités dont les frais incomberaient légalement à l'Etat, par l'article 841, paragraphe premier nouveau, du Code Général des Impôts (article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955).

D'autre part, si, à l'heure actuelle, des salaires peuvent être exigés par le Conservateur des Hypothèques, il suffira d'en demander l'évaluation préalable au bureau des Hypothèques.

Il ne restera plus, ensuite, qu'à tenir compte du coût de la formule spéciale à utiliser obligatoirement pour l'établissement des expéditions ou copies destinées à être conservées au Bureau des Hypothèques et dont le prix est actuellement fixé à 10 francs la feuille double et à 5 francs la feuille simple (article 8 de l'arrêté du 21 février 1956, *J.O.* du 22 février 1956).

\*  
\*\*

Il est précisé, enfin, que pour l'application des articles 36, paragraphe 2, et 73 précités, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que les décisions administratives visées par ces textes émanent des Préfets, des Maires ou de toute autre autorité administrative, la compétence en cette matière étant déterminée par les règles du droit administratif.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre,*

*Le Chef de Service :*

R. VÉRON.

ANNEXE

## BULLETIN OFFICIEL DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

1958 - I - 7729 § II - D

### **D. — Publication des limitations administratives au droit de propriété et dérogations à ces limitations.**

Compte tenu du caractère d'intérêt public dont procèdent la plupart des décisions administratives tendant à limiter l'exercice du droit de propriété ou portant dérogation à ces limitations ou à des servitudes d'utilité publique, il a été admis, par une décision du 24 juin 1958, que la publication de toutes les décisions de l'espèce, sans aucune exception, requise en vertu de l'article 36-2° du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 par l'administration compétente pour l'information des usagers, bénéficierait de la dispense de taxe édictée, en faveur des formalités dont les frais incomberaient légalement à l'Etat, par l'article 841-1° nouveau du Code Général des Impôts.